



Région
Hauts-de-France

Le Président
La Présidente de commission

**Collectif régional Arts et culture
Hauts-de-France**

Lille, le 16 FEV. 2021

Mesdames, Messieurs,

Depuis le début de la crise sanitaire, la Région Hauts-de-France entretient un dialogue nourri avec les acteurs culturels et a mis en place un ensemble de mesures afin de vous aider à traverser cette période particulièrement difficile, qui prive aujourd'hui l'ensemble de la société de spectacles vivants, de concerts, de musées, de cinéma, et d'autant d'occasions de lien culturel et social.

Tous les secteurs culturels sont et continueront à être impactés au cours de l'année 2021. C'est pourquoi les élus régionaux, réunis en séance plénière le 4 février 2021, ont voté la prolongation des mesures exceptionnelles qu'ils avaient adoptées en 2020, en avril puis septembre dernier :

- Continuité du soutien régional pour tous les événements annulés ou reportés, dans la limite des dépenses engagées et en l'absence de surfinancement public,
- Possibilité donnée aux acteurs culturels d'adapter les actions et projets soutenus, dans le respect de l'objet des opérations, pour s'adapter au contexte sanitaire,
- Prise en compte des dépenses liées au respect des mesures sanitaires, dans la limite des subventions décidées par la Région.

Dans cette période où chacun manque de visibilité, la Région a également décidé, pour les structures aidées au Programme d'activités ayant réalisé un excédent en 2020, et sous réserve d'une demande écrite et motivée, de maintenir l'intégralité de leur subvention 2020 afin de leur permettre de faire face aux difficultés en 2021. L'éventuel surfinancement public en 2020 et 2021 sera analysé à l'issue des deux exercices impactés par la crise, soit au 31 décembre 2021.

Cette mesure nouvelle, qui apporte une souplesse supplémentaire aux acteurs culturels dans la gestion des exercices 2020 et 2021, vient compléter l'adoption, en septembre 2020, des mesures autorisant la prise en compte dans la dépense subventionnable de 2020 des fonds dédiés aux opérations reportées en 2021 pour les structures aidées au Programme d'activités.

Autre mesure adoptée, les critères des Parcours d'Education de Pratiques et de Sensibilisation à la culture (PEPS) hors les murs ont été adaptés afin de permettre la présentation des œuvres au sein des établissements scolaires. La Région encouragera ensuite la reprise des sorties d'éducation artistique et culturelle dès que la situation le permettra.



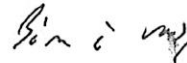
151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

En lien avec l'Etat et les autres collectivités, la Région continuera à mener un travail partenarial et à s'engager en faveur de la création, des filières que vous représentez et de la vitalité du tissu culturel présent en Hauts-de-France. Dans un cadre budgétaire particulièrement contraint, l'exécutif régional continuera à porter un engagement fort en faveur des acteurs culturels, faisant de la Région Hauts-de-France, la Région la plus engagée dans ce domaine.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



Anne PINON
Présidente de la
Commission Rayonnement



Xavier BERTRAND

Exercice Budgétaire : 2021

Fonction : 311 ACTIVITES ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES

Thème : C07.01 Culture

Objet : Prolongation et ajustements des mesures exceptionnelles pour les acteurs culturels pour l'année 2021

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président et réuni le 4 février 2021, à 09:00, par téléconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1111-4 et L 1511-2 du CGCT

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération n°20200239 du Conseil Régional des 9 et 10 décembre 2020 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20170049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale,

Vu la délibération n°20171933 du Conseil régional du 14 et 15 décembre 2017 relative à l'adoption des axes d'intervention de la politique culturelle régionale,

Vu la délibération n° 2020.01029 du 10 avril 2020 concernant les mesures dérogatoires d'urgence dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19 pour accompagner les bénéficiaires de subventions régionales relevant de la politique culturelle,

Vu la délibération n° 202001429 du 24 septembre 2020 relative à l'adoption de mesures d'urgence exceptionnelles dans le cadre du plan de relance pour la culture,

Vu la délibération n°2019.02010 du 15 octobre 2019 relative à l'appel à projets PEPS 2020-2021,

Vu la délibération n° 202001467 du 24 septembre 2020 relative à la mise en œuvre du dispositif PEPS – Parcours d'Education de Pratiques et de Sensibilisation à la culture pour l'année scolaire 2020-2021,

Vu la délibération n° 2020.02268 du Conseil régional du 24 novembre 2020 relative au plan de relance pour la culture/prolongation de délais du fonds de soutien exceptionnel,

Vu l'avis émis par la commission Rayonnement(culture, sports, jeunesse, communication, relations internationales, tourisme)

PREAMBULE :

Par les délibérations n° 2020.01029 du 10 avril 2020, n° 2020.01490 du 24 septembre 2020 et n° 2020.02268 du 24 novembre 2020, la Région Hauts-de-France a mis en place plusieurs dispositifs pour venir en aide aux acteurs culturels,

Ces mesures et dispositifs exceptionnels ont été adaptés au fur et à mesure de l'évolution de la crise sanitaire et des échanges réguliers menés par la Région avec des représentants des acteurs culturels,

La poursuite de cette crise sanitaire et la prolongation des mesures de restrictions sanitaires qui en découle vont continuer d'impacter les acteurs culturels régionaux en 2021,

La réouverture des lieux culturels sera conditionnée à la mise en place de mesures sanitaires visant à limiter la propagation du virus et la situation actuelle empêche toute projection fiable quant à une reprise effective de pleine activité aussi bien en matière de production artistique, de diffusion, d'action culturelle, d'enseignement, de formation, d'éducation artistique et de manifestations, événements et festivals. Tous les secteurs sont et continueront d'être impactés au cours de l'année 2021,

Les situations des acteurs culturels à la fin de l'exercice 2020 sont très diverses et ne présagent pas des capacités de reprise d'une activité « normale » avant la fin de l'exercice 2021. C'est pourquoi, suite à des échanges avec les représentants des acteurs culturels, il est nécessaire de poursuivre en 2021 les mesures exceptionnelles d'assouplissement permettant à la Région Hauts-de-France d'agir auprès des acteurs culturels pour maintenir une offre culturelle à destination des habitants des Hauts-de-France,

Par ailleurs, les Parcours d'Education de Pratiques et de Sensibilisation à la culture (PEPS) Hors les murs sont également impactés pour l'année scolaire 2020-2021. La fermeture depuis plusieurs mois des lieux culturels entrave la bonne réalisation des programmes de sorties culturelles portés par les établissements scolaires,

C'est pourquoi, il est proposé, de manière exceptionnelle, dans le cadre de l'appel à projet PEPS Hors les murs 2020-2021 d'ouvrir la possibilité d'une adaptation des projets en permettant la prise en compte des frais liés à la présentation des œuvres au sein des établissements,

DECIDE

- I- De prolonger et d'ajuster les mesures dérogatoires adoptées par les délibérations 2020.01029 et 2020.01490 en apportant son soutien aux bénéficiaires de subventions régionales en fonctionnement relevant de la politique culturelle Régionale (hors collectivités territoriales et leurs groupements au sens de l'article 5111-1 CGCT) par la continuité des financements votés dans le cadre de la politique culturelle pour :
- Les actions et projets organisés en 2021, impactés, annulés ou reportés suite à l'épidémie de COVID-19 ;
 - Les programmes d'activités 2021 impactés par l'épidémie de COVID-19.

Et ce faisant de :

1. Permettre d'adapter les actions et les projets soutenus lorsqu'ils sont impactés par la crise, dans le respect de l'objet des opérations aidées, des axes d'intervention de la politique culturelle et des modalités d'action propres à chaque structure.
2. Maintenir, pour les actions et les projets annulés, reportés ou dont l'activité est impactée, ainsi que pour les programmes d'activités impactés par la crise et ses conséquences, le montant de la subvention en prenant en compte l'ensemble des dépenses liées à ces activités, dans la limite des frais acquittés par la structure et en l'absence de surfinancement public.
3. Prendre en compte des dépenses liées au respect des mesures sanitaires, dans la limite des subventions décidées par la Région et en l'absence de surfinancement public.
4. Pour les bénéficiaires de subventions régionales au fonctionnement global (Programme d'activités), présentant un excédent en 2020 :

- Maintenir à titre exceptionnel, l'intégralité de la subvention globale de fonctionnement accordée aux structures intervenant dans le secteur culturel au titre de l'année 2020, afin de pallier les aléas liés à la crise sanitaire, dans le cadre du budget global de fonctionnement 2021.
- Conditionner le versement du solde intégral de la subvention à une demande préalable écrite et motivée de ces structures, transmise au plus tard le 30 septembre 2021, établissant l'impact de la crise sur la réalisation de leur activité et indiquant le montant d'excédent budgétaire constaté au titre du programme d'activité 2020. Le versement interviendra dès la production des justificatifs prévus dans les actes juridiques d'attribution des subventions 2020.
- Suspendre, sans autre formalité, l'application des dispositions des conventions financières relatives aux dites subventions 2020, prévoyant le principe de reversement « en cas de surfinancement constaté au moment de la vérification du service fait » ;
- Fixer au 31 décembre 2022 la date limite de production par les bénéficiaires des justificatifs de dépenses et de recettes portant sur l'utilisation des subventions régionales versées au titre des programmes d'activité 2020 et 2021 et en conséquence de contrôler globalement la réalisation de l'activité de la structure et du niveau de financement public, conduisant en cas de surfinancement public à un réajustement à la baisse de la subvention régionale 2021.

5. De déroger à titre exceptionnel, pour les opérations susmentionnées, au Règlement Budgétaire et Financier quant à sa partie Modalités de versement (Titre IV, section 2 – Subventions régionales, chapitre 3 modalités de versement) et notamment sur les articles 59 et 60, comme suit :

- Article 59 :
 - Pour les projets annulés, reportés ou dont l'activité est impactée ainsi que pour les programmes d'activités impactées par la crise et ses conséquences, le montant de la subvention est confirmé, dans la limite des dépenses payées par la structure et en absence de sur-financement public.
 - En tant que de besoin il sera procédé à un ajustement du taux d'intervention initialement délibéré en fonction des dépenses effectives, dans le respect du principe d'absence de surfinancement public
- Article 60 :
 - Le reversement de la subvention reçue au cas où tout ou partie de l'opération est finalement annulée ou reportée ne sera pas systématisé, mais appliqué de manière à garantir le principe d'absence de surfinancement public.
 - Pour les structures aidées au programme d'activités et ayant demandé à titre exceptionnel, malgré un excédent, le maintien de la subvention 2020, le reversement de la subvention reçue et non consommée ne sera pas mis en œuvre.

6. Un rapport d'information relatif à la mise en œuvre de ces mesures dérogatoires sera produit lors de prochaines réunions du conseil régional ou de la commission permanente

II- D'adapter exceptionnellement les conditions de mise en œuvre du dispositif PEPS Hors les Murs pour l'édition 2020-2021 en :

1. Permettant, de manière exceptionnelle compte tenu de la crise COVID, aux établissements qui le désirent, de mobiliser la subvention régionale allouée au titre de l'édition 2020-2021 du volet Hors Les Murs de PEPS sur des dépenses liées à programmation d'œuvres artistiques au sein de l'établissement scolaire (petite forme de spectacle, de concert, exposition...), à concurrence du montant déjà attribué (délibération n°2020.01467 du 24 septembre 2020) :
 - Les établissements sont libres de maintenir leur programme de sorties culturelles ou de la remplacer/compléter par une programmation artistique in situ ;
 - Cette adaptation se fait dans le respect des crédits régionaux déjà engagés, l'intervention de la collectivité ne pouvant excéder le montant initialement attribué à chaque établissement ;
2. Dérogeant aux deux critères d'éligibilité du dispositif :
 - Engager 30% de l'effectif de l'établissement dans le parcours
 - Réaliser au moins trois sorties culturelles.
3. Acceptant la fusion de l'aide à la billetterie et de l'aide aux transports et en autorisant le versement de l'aide régionale plafonnée au montant de la subvention initialement accordée par délibération n°202001467

sus-visée et dans la limite des dépenses réellement effectuées/réalisées, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et d'un bilan qualitatif.

AUTORISE

Le Président à signer des conventions prévoyant des modalités de versement du solde et de contrôle dérogatoires ou le cas échéant des avenants intégrant lesdites modalités aux conventions préalablement signées

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA SP :